



Conseil économique et social

Distr. générale
23 mai 2017

Original: français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Trente-et-unième session

Genève, 28-31 août 2017

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:
autres propositions**

Liste de contrôle au 8.6.3, correction

Communication du Gouvernement de l'Autriche*, **

L'explication relative à la question 4 est actuellement rédigée comme suit :

Question 4 :

«Le bateau doit pouvoir être accessible et être quitté à tout moment. Si du côté terre il n'y a pas de chemins de repli protégés ou seulement un chemin pour quitter rapidement le bateau en cas d'urgence, il doit y avoir côté bateau un moyen de fuite supplémentaire (si nécessaire conformément aux dispositions des paragraphes 7.1.4.77 et 7.2.4.77).»

Le renvoi au 7.1.4.77 est erroné, étant donné que le 7.1.4.77 porte sur les moyens d'évacuation lors de la manutention de bateaux à cargaison sèche, alors que la liste de contrôle n'est à compléter que pour la manutention de bateaux-citernes.

* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2017/18.

** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.3.)).

Proposition d'amendement :

Dans les explications concernant la question 4 de la liste de contrôle au 8.6.3, supprimer «7.1.4.77 et».
